



OIC/CFM-48/2022/LO/RES/FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES QUESTIONS JURIDIQUES ET ORGANISATIONNELLES**

SOUMIS A LA

**48^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES**

(Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement)

Islamabad, République islamique du Pakistan

Les 22 et 23 mars 2022

Les 19 et 20 Chaâbane 1443

TABLE DES MATIERES

N°	OBJET	PAGE
1.	Résolution N°1/48-LO sur la signature et la ratification de la Charte, des Conventions et Accords conclus dans le cadre de l'OCI	3
2.	Résolution N°2/48-LO sur la révision du Règlement régissant les compétences et fonctions du Comité des Représentants permanents de l'OCI et ses modes de fonctionnement	5
3.	Résolution N°3/48-LO sur la révision et la mise à jour des règles de procédure régissant les réunions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères	7
4.	Résolution N°4/48-LO sur l'étude élaborée par l'Institut de l'Administration publique sur les processus de travail internes, les procédures et l'infrastructure technique du Secrétariat Général	20
5.	Résolution N°5/48-LO sur l'établissement de règles régissant le travail des groupes de contact	22
6.	Résolution N°6/48-LO sur les règles régissant l'acceptation d'envoyés spéciaux des Etats non-membres auprès de l'OCI	23
7.	Résolution N°7/48-LO sur la création d'un mécanisme permanent pour le règlement des litiges relatifs aux investissements dans le cadre de l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements entre les Etats membres de l'OCI	24
8.	Résolution N°8/48-LO sur les candidatures des Etats membres de l'OCI à des postes internationaux	26
9.	Résolution N°9/48-LO sur le renforcement de la coopération intra-OCI en matière de lutte contre la corruption	38
10.	Résolution N°10/48-LO sur l'accueil par la République islamique de Mauritanie de la 49 ^{ème} Session du CMAE	41
11.	Résolution N°11/48-LO sur l'approbation de la nomination du Dr. Nassirou Bako Arifari, en tant qu'envoyé spécial du secrétaire général pour l'Afrique	42

RESOLUTION N°1/48-LO
SUR
LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DE LA CHARTE ET DES ACCORDS ET
CONVENTIONS DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane) ;

Rappelant les buts et principes de la Charte et, notamment l'Article 36 sur les procédures d'amendement de la Charte de l'OCI ;

Rappelant les dispositions du Programme d'action décennal adopté par la treizième session du Sommet Islamique, tenue à Islamabad, en République de Turquie, en Avril 2016 et, tout particulièrement, les dispositions relatives à la réforme de l'Organisation de la Coopération Islamique à travers sa restructuration ;

Premièrement : Charte de l'Organisation de Coopération Islamique :

Rappelant la Résolution n°2/11-ORG (IS) sur l'adoption et la ratification de la Charte amendée de l'Organisation ;

Rappelant également la Résolution n°4/38-ORG sur le changement du nom de l'Organisation, ainsi que la Résolution n°3/44-ORG sur l'amendement de l'Article 8 de la Charte relatif à la périodicité du Sommet islamique ;

Prenant note des messages procédures adressés par Son Excellence le Secrétaire général aux Ministres des Affaires étrangères des Etats membres, pour les inciter à diligenter et à compléter les procédures de ratification de l'amendement relatif au changement du nom de l'Organisation, ainsi que l'amendement de l'Article VIII de la Charte sur la périodicité du Sommet islamique, et des autres accords et conventions ;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **INVITE** les États Membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Charte à le faire et à y adhérer dans les meilleurs délais possibles.
2. **SOULIGNE** la nécessité de diligenter la ratification de l'amendement portant changement du nom de l'Organisation et de l'amendement de l'Article VIII de la Charte sur la périodicité du Sommet islamique.

Deuxièmement : Accords et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la Coopération Islamique :

Conscient de l'importance de diligenter les procédures de signature et de ratification des conventions, accords traités et statuts afin de renforcer les activités de l'Organisation et d'élargir les domaines de coopération entre ses États membres ;

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard, dont la dernière en date aura été la Résolution n°1/47-LO de la quarante-septième Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Niamey, République du Niger, les 12 et 13 Rabi' Al-Thani 1442H, correspondant aux 27 et 28 novembre 2020 ;

Vu l'état des signatures et ratifications des conventions et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Notant que le quorum n'est pas atteint pour permettre l'entrée en vigueur de certaines conventions et de certains traités, conformément aux dispositions pertinentes ;

Conscient de la nécessité de l'entrée en vigueur des conventions et accords de l'OCI pour permettre leur mis en œuvre et partant pour le renforcement de la coopération entre les Etats membres dans tous les domaines ;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **INVITE** instamment les États membres à prendre l'initiative de signer et de ratifier dans les meilleurs délais possibles les diverses conventions, accords et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la Coopération Islamique.

Troisièmement : Suivi de la mise en œuvre :

- 1) **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 49^{ème} session.

RESOLUTION N°2/48-LO
SUR
LA REVISION DES RÈGLES RÉGISSANT LES COMPÉTENCES ET LES FONCTIONS
DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L’OCI ET SES MODES DE
FONCTIONNEMENT

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l’Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l’Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane) ;

Se référant aux articles 5 et 13 de la Charte de l’Organisation de Coopération Islamique, qui considèrent le Comité des Représentants Permanents (CRP) comme étant l’un des organes de l’OCI ;

Se référant également à la Résolution n°2/41-ORG sur le Règlement régissant le Comité des Représentants Permanents de l’OCI ;

Tenant compte du rôle de premier ordre joué par le Comité des Représentants Permanents de l’OCI ;

Rappelant aussi la Résolution n°12/45-LO sur la révision du Règlement régissant les compétences et fonctions du Comité des Représentants Permanents et ses modes de fonctionnement, adoptée par la 46^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant en outre la Résolution n°7/46-LO invitant le Groupe intergouvernemental d’experts (GIE) à poursuivre la révision des règles régissant les compétences et fonctions du Comité des Représentants Permanents et ses modes de fonctionnement ;

Se référant à la Résolution n°2/47-LO, sur la convocation du Groupe intergouvernemental d’experts pour réviser le Règlement régissant les compétences et fonctions du CRP et ses modes de fonctionnement, jusqu’à parvenir à une formulation consensuelle de ce règlement ;

Ayant examiné le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d’experts, tenue au siège du Secrétariat général, les 12 et 13 décembre 2021 ;

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général :

1. **PREND NOTE** de la tenue de la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d’experts chargé de la révision du Règlement régissant les compétences et fonctions du CRP et ses modes de fonctionnement.
2. **INVITE** une nouvelle fois le GIE à poursuivre les concertations sur le Règlement régissant les compétences et fonctions du Comité des Représentants Permanents et ses modes de fonctionnement et à envisager la possibilité de les promouvoir, de manière à conférer davantage d’efficacité au Comité, à la lumière du développement et de l’élargissement des missions de l’Organisation de la Coopération Islamique, en harmonie avec les meilleures pratiques internationales et en conformité avec la Charte de l’OCI.

3. **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de présente résolution et de lui en faire rapport à sa 49^{ème} session.

RESOLUTION N°3/48-LO
SUR
LA REVISION DES RÈGLES DE PROCEDURE RÉGISSANT LES REUNIONS DU
CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane) ;

Se référant à l'Article 32 de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) concernant l'adoption par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de ses propres règles de procédure ;

Se référant également aux Règles de procédure régissant les réunions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, adoptées par le CMAE à sa Quarantième session, tenue à Conakry, République de Guinée, les 6-8 Safar 1435H, correspondant aux 9-11 décembre 2013, et à leur amendement conformément à la Règle de procédure n°28 ;

Rappelant la Résolution n°1/43-ORG sur la création d'un Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour la révision des règles régissant les réunions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant également les Résolutions n°1/44-ORG et 3/47-LO concernant l'invitation du Groupe intergouvernemental d'experts à tenir davantage de réunions en vue de poursuivre l'examen et l'actualisation desdites règles de procédure ;

Ayant examiné le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, tenue au siège du Secrétariat général, les 3-4 octobre 2021 ;

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général :

1. **ADOPTE** les règles de procédure régissant la Réunion du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI dans leur version amendée, conformément aux recommandations de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, tenue les 3-4 octobre 2021 (Document en annexe).
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution.



ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE

OIC/IGGE-5/2021/R.P/FINAL/

**PROJET DE
REGLES DE PROCEDURE REGISSANT
LES REUNIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES
AFFAIRES ETRANGERES
DE L'OCI**

Règles de procédure du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI

Adoptées par la résolution n° 3/40-ORG de la 40ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, du 06-08 SAFAR 1435H (09-11 décembre 2013).

Et

Articles 1 -para 4, 2 -para 2, 2 -para 7, 4, 5 -para 1, 6 -para 1, 7 -para 3, 8 -paras 2 & 4, 9 par. 2 (f), 9 par. 3, 12- par. 4, 13 par. 4, 13 paras 8 & 9, 14, 15- para 1, 19 paras 1 & 2, 20, 21 paras 1, 2 & 3, 23 para 1, 26 paras 3 & 4 et 27 des Règles de procédures du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI tel qu'amendé par la Résolution N°. 3/48-LO de la 48ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22 et 23 mars 2022 (19-20 Cha'ban 1443H).

**REGLES DE PROCEDURE REGISSANT
LES REUNIONS DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'OCI**

Article 1 – Définitions

- 1- Les présentes règles sont intitulées « Règles de procédure du Conseil des Ministres des Affaires étrangères » et régissent les procédures de la convocation et du fonctionnement de celui-ci.
- 2- Ces règles s'appliquent à toutes les autres réunions de l'OCI, à l'exception de celles régies par leurs propres règles dûment agréées par le Conseil.
- 3- Ces mêmes règles sont applicables à la Conférence des Souverains et des Chefs d'Etat et de Gouvernement sous réserve de leur adoption par le Sommet à l'une de ses sessions.
- 4- Dans les présentes règles, les expressions et termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-contre :

ORGANISATION

Organisation de la Coopération Islamique (OCI).

ETATS MEMBRES

Etats membres de l'OCI, en vertu de l'article III de la Charte.

CHARTE

Charte de l'OCI.

SECRETAIRE GENERAL

Secrétaire général de l'OCI.

CONSEIL

Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou leurs représentants dûment accrédités.

MEMBRES PRESENTS

Etats Membres présents et ayant déposé un vote

ET VOTANTS

affirmatif ou négatif.

MAJORITE SIMPLE

signifie 50%+1 des Etats membres

Article 2 – Convocation du Conseil

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, durant la période allant du 1^{er} avril à fin juin sur le sol de tout État membre dont l'offre d'accueil de la session aura fait l'objet d'une résolution pertinente adoptée par le Conseil, tout en respectant la rotation entre les groupes régionaux.
2. L'intersession entre deux sessions ordinaires du Conseil ne doit pas être inférieure à onze mois.
3. En coordination avec le pays hôte, le Secrétaire général notifie aux États membres la date de réunion du Conseil au moins trois (3) mois à l'avance, et fait parvenir les invitations y afférentes.
4. Les Etats membres communiquent au Secrétariat général la liste des membres de leurs délégations participantes.
5. Dans le cas où le pays hôte ne serait pas en mesure d'accueillir la session du Conseil, le Secrétaire général en informe les États membres. Le Secrétaire général, en consultation avec les États membres, peut proposer de tenir la session dans un autre pays membre, de

- préférence appartenant au même groupe géographique auquel appartient l'Etat membre qui se désiste ; autrement le Conseil tient sa session au siège du Secrétariat général de l'Organisation, à Djeddah, à la même date initialement arrêtée par le Conseil ou à une date proche, en consultation et en coordination avec le pays du siège.
6. Le pays hôte peut demander le report de la réunion du Conseil pour une période raisonnable pour des circonstances survenues ultérieurement à la décision du Conseil. Dans ce cas, le Secrétaire général, en consultation avec les Etats membres, fixe une autre date pour la convocation du Conseil, sauf si deux-tiers (2/3) des Etats membres s'y opposent.
 7. Sur proposition de l'État membre hôte, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut, dans des circonstances exceptionnelles, se réunir virtuellement, sauf opposition de la majorité simple des États membres.

Article 3 – Quorum

- 1- Les deux-tiers (2/3) des Etats membres constituent le quorum légal pour la validité des réunions de l'Organisation. Avant le commencement des travaux de la réunion, le président indique si le quorum est atteint pour la tenue de la réunion.
- 2- Le quorum n'est pas exigé pour les réunions à composition non limitée au niveau des experts, à condition que les invitations soient envoyées dans un délai suffisant avant la date de tenue des réunions.

Article 4 – Séances publiques et à huis clos

La session d'ouverture du Conseil des Ministres des Affaires étrangères devrait être ouverte au public. Toutefois, le Président, en consultation avec les Etats membres, décidera si une des séances de la réunion sera ouverte au public ou se tiendra à huis clos.

Article 5 – Sessions extraordinaires

1. Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande d'un État membre ou du Secrétaire général, sous réserve de l'accord de la majorité simple des États membres déterminée par voie de consultations avec les États membres.
2. Le Secrétaire général informe les Etats membres de la date de la session extraordinaire au moins une semaine à l'avance, sauf décision contraire prise à la majorité simple.

Article 6 – Election du bureau

1. Le Bureau du Conseil se compose du président, de trois (3) vice-présidents, dont l'Etat de Palestine, en tant que vice-président permanent, en plus du Rapporteur et du Secrétaire général. Cette composition tient compte du principe de la représentation géographique équitable.
2. La présidence du Conseil est assurée par le chef de la délégation du pays-hôte. En cas d'absence de ce dernier durant tout ou partie d'une séance, l'un des vice-présidents est désigné pour le remplacer. Le vice-président faisant office de président, a les mêmes pouvoirs et obligations que ce dernier.

3. La même composition du bureau du dernier Conseil en date s'applique aux bureaux des réunions des organes qui en découlent et autres réunions qui ne sont pas régies par des règles spécifiques. Cependant, si une réunion pertinente au Conseil se tient dans un Etat autre que le pays-siège, la composition de son bureau est modifiée de sorte que le pays hôte en assume la présidence.

Article 7 – Compétences du bureau du conseil

- 1- Le bureau statue sur les questions procédurales relatives à la conduite des débats lors des réunions de la session.
- 2- Les membres du bureau assistent le président dans la conduite des travaux de la session, l'accomplissement de ses fonctions et l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, y compris la présidence d'une partie des réunions de la session.
- 3- Afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement et efficacement de leurs missions :
 - a. Le Président du Conseil et les membres du Bureau se réunissent avant la session d'ouverture du CMAE pour discuter du déroulement et de la procédure de la réunion du Conseil.
 - b. Le Bureau doit jouer le rôle de conseiller du Président sur la conduite globale de la réunion. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, en lui prodiguant des conseils et en l'aidant dans toutes les tâches administratives.
 - c. Dans l'exercice de ses fonctions énoncées ci-dessus, le Bureau ne doit nullement constituer un forum de négociations politiques ou juridiques, mais seulement un forum de consultation sur les questions d'ordre procédural et organisationnel.
 - d. Le Bureau doit travailler en étroite concertation avec le Secrétariat de la réunion pour faciliter la préparation des documents issus de la réunion.

Article 8 – Réunions préparatoires et comité spécial

1. Les réunions préparatoires suivantes sont tenues au moins un (1) mois avant la session du Conseil :
 - a) La réunion de la Commission Islamique pour les Affaires Économiques, Culturelles et Sociales (CIAECS) ;
 - b) La réunion de la Commission Permanente des Finance (CPF) ; et
 - c) La Réunion de Hauts fonctionnaires (HF) ;
2. Les réunions préparatoires ne peuvent pas amender tout ou une partie des rapports élaborés ou des résolutions adoptées par les réunions ministérielles sectorielles convoquées en vertu de l'Article 10, alinéa 3 de la Charte.
3. Le Conseil peut, au cours de sa session, établir un comité spécial pour examiner et délibérer sur certaines questions pendantes.

4. Toutes les réunions afférentes au Conseil, y compris les réunions préparatoires, seront programmées en consultation avec la Présidence du Conseil.

Article 9 – Projet d’ordre du jour

1. Le Secrétaire général prépare le projet d’ordre du jour des sessions ordinaires du Conseil et le transmet, avec les mémorandums, documents et résolutions nécessaires, aux Etats membres, un (1) mois au moins avant la tenue des réunions préparatoires.
2. Le projet d’ordre du jour comprend :
 - a) Le rapport annuel du Secrétaire général ;
 - b) Les points que le Sommet islamique décide d’inscrire à l’ordre du jour du Conseil ;
 - c) Les rapports et les questions dont le Conseil est saisi par les comités compétents et les réunions préparatoires du Conseil.
 - d) Les points que le Conseil aurait décidé d’inscrire à son ordre du jour lors de sa session précédente ;
 - e) Les rapports et les questions, se rapportant à l’Organisation que le Secrétariat général doit soumettre au Conseil pour examen, en vertu des règlements intérieurs, administratifs et financiers de l’Organisation ;
 - f) Les points proposés et leurs notes explicatives, ainsi que leurs incidences financières et leur mode de mise en œuvre doivent être soumis par un Etat membre dans un délai de quarante- cinq (45) jours au moins avant la tenue du Conseil ;
 - g) Les points que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre au Conseil pour appréciation dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue du Conseil ;
 - h) Toute autre question.
3. La question de la Palestine et d’Al-Qods constitue un point permanent de l’ordre du jour de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil.
4. Toute question proposée pour inscription à l’ordre du jour doit être accompagnée d’une note explicative et des documents de base ou d’un projet de résolution pertinent.
5. Un Etat membre désirant soumettre un projet de résolution au titre de l’un des points inscrits au projet d’ordre du jour doit en faire parvenir le texte au Secrétariat général au moins deux (2) semaines avant la tenue du Conseil en vue de sa traduction et de sa transmission aux Etats membres
6. L’ordre du jour provisoire et la liste des points supplémentaires sont soumis au Conseil pour approbation à la première séance suivant l’ouverture de la session.

Article 10 – Projet d’ordre du jour supplémentaire

- 1- Tout Etat membre peut, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l’ouverture d’une session ordinaire, demander l’inscription de points supplémentaires à l’ordre du jour. Ces

points doivent revêtir un aspect d'actualité et être justifiés par un évènement survenu après la période réglementaire. Ils doivent également être accompagnés d'une note explicative.

- 2- Les questions soumises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus doivent figurer sur une liste supplémentaire, qui sera communiquée aux Etats membres avec des notes explicatives et autres observations, dix (10) jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 11 – Ordre du jour des sessions extraordinaires

- 1- L'ordre du jour d'une session extraordinaire se limite aux questions pour lesquelles la session a été convoquée, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.
- 2- Le Secrétariat général communique le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire aux Etats membres dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de la session.
- 3- Le Secrétariat général communique aux Etats membres le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire en même temps que la note portant convocation de la session.

Article 12 – Fonctions du Secrétariat général pendant la tenue du Conseil et des réunions préparatoires

- 1- Le Secrétaire général participe à tous les travaux du Conseil et de ses comités. Il fournit les informations, études et clarifications concernant les questions soumises. Il peut mandater l'un de ses représentants pour le remplacer à ces réunions.
- 2- Le Secrétaire général est responsable de l'organisation du travail du Secrétariat et des comités du Conseil ainsi que l'élaboration des procès-verbaux des séances.
- 3- Le Secrétaire Général coordonne les travaux du Conseil en collaboration avec le pays hôte.
- 4- Le Secrétaire Général attire l'attention des organes compétents de l'Organisation sur les questions qu'il juge susceptibles de servir ou au contraire d'hypothéquer la réalisation des objectifs de l'Organisation.

Article 13 – Fonctions et responsabilités du président

- 1- Sous réserve des dispositions de l'article X de la Charte, tout Etat membre peut participer aux travaux du Conseil et de ses comités conformément aux présentes règles de procédure.
- 2- Le président conduit les débats sur les questions à l'examen selon l'ordre du jour adopté par le Conseil. Il peut, le cas échéant, inviter le Secrétaire général ou son représentant à apporter les éclaircissements nécessaires, oralement ou par écrit, sur une question en cours d'examen.
- 3- Le président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre de leurs demandes.
- 4- Il a été convenu lors des délibérations de fractionner ce point :

- a. Le Président assume l'entière responsabilité de la conduite des débats et du maintien de l'ordre.
 - b. Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut présenter une motion d'ordre, qui est immédiatement tranchée par le Président et l'État peut faire appel de sa décision.
 - c. L'appel est immédiatement mis au vote et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité simple des membres présents et votants.
 - d. Le chef de délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.
- 5- Au cours des débats, le président peut proposer au Conseil la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque Etat membre. Le président fixe le délai pour la clôture de la liste des orateurs.
 - 6- Le président accorde le droit de réponse à tout Etat qui en fait la demande, après épuisement de la liste des orateurs.
 - 7- Le président, ou le vice-président agissant en qualité de président, ne participe pas au vote.
 - 8- Les Présidents du CMAE et du Sommet, conformément aux mandats qui leurs sont conférés par la Conférence islamique au Sommet et peuvent présenter un Programme de présidence, pouvant comprendre, entre autres, les priorités du Président, les initiatives pertinentes à prendre et la liste et le calendrier des événements, conférences, séminaires et visites futurs prioritaires devant être organisés, durant son mandat.
 - 9- Le Président, en coordination avec le Secrétariat général, peut présenter ce programme avant ou après six mois de son accès officiel à la Présidence.

Article 14 – Recours à des institutions ou à des experts

Sur proposition du Secrétaire général ou d'un Etat membre et en conformité avec les dispositions de la Charte, le Conseil peut recourir à des institutions ou à des experts qu'il juge habilités à lui fournir des éclaircissements, à condition qu'une liste des organes et experts invités soit communiquée aux Etats membres une semaine avant la tenue de la réunion du Conseil.

Article 15 – Propositions

- 1- Les propositions et amendements sont présentés par écrit, accompagnés de leurs incidences financières et de leur mode de mise en œuvre, par les États membres au Secrétaire général, qui en assure la transmission aux États membres.
- 2- Aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance du Conseil si le texte n'a pas été distribué aux Etats membres. Cependant, le président peut exceptionnellement autoriser la discussion et l'examen d'une proposition même si le texte n'a pas été distribué.
- 3- Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion sur la compétence du Conseil à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant qu'un vote n'ait lieu sur la proposition en question, et est adoptée à la Majorité simple.

- 4- Tout Etat membre peut soumettre ou introduire des amendements portant sur tout ou partie d'une proposition ou d'une recommandation ; ces amendements peuvent être votés séparément.

Article 16 – Suspension ou ajournement de la séance, report ou clôture du débat

- 1- Le président ou tout Etat membre peut, au cours de la discussion sur quelque question que ce soit, proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou le report ou la clôture du débat sur la question en discussion.
- 2- Une telle proposition ne peut faire l'objet de discussions. le président la soumet immédiatement aux voix pour adoption par consensus ou, à défaut, par le vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Article 17 – Priorité des propositions

Les propositions suivantes doivent être examinées en priorité selon l'ordre cité ci-après avant les propositions principales et les projets de résolutions :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Clôture de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- d) Renvoi de toute question à l'un des comités ou au Secrétaire général.

Article 18 – Vote

- 1- Chaque Etat membre dispose d'une seule voix.
- 2- Les États membres peuvent faire -avant ou après le scrutin - de brèves déclarations pour expliquer leur vote.
- 3- Tout Etat membre qui accumule des arriérés dans le règlement de ses contributions financières à l'Organisation est privé du droit de vote lors du Conseil si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions dues pour les deux années précédant la tenue de la session du Conseil. Cependant, le Conseil peut autoriser ce membre à voter s'il établit que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 19 – Adoption des résolutions, des Déclarations et des recommandations

- 1- Toutes les résolutions, déclarations et recommandations sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité de deux-tiers (2/3) des membres présents et votants, sauf celles portant sur des questions de procédure qui sont quant à elles adoptées à la majorité simple.
- 2- Les résolutions portant création de nouveaux organes ou fonds relevant de l'Organisation sont prises conformément aux dispositions de la Charte.
- 3- Aucune proposition déjà tranchée ne peut faire l'objet d'un réexamen à la même session sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité simple.
- 4- La décision de qualifier une proposition de question de fond ou de procédure est prise par consensus. En cas de divergences, la réunion s'inspire de l'avis et des explications du

Secrétariat général. Cependant, si les divergences persistent, le conseil tranche la question par un vote à la majorité simple.

Article 20 – Modalités de vote

Le vote se déroule normalement à main levée ou, sur demande d'un Etat membre, par appel nominal. Si le président estime que le premier procédé ne fait pas apparaître précisément la majorité, les délégués seront appelés nommément et le résultat du vote dûment consigné dans le rapport de session. Le vote peut également se dérouler par scrutin secret sur demande de deux Etats membres et avec l'accord de la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants. Aucun Etat membre ne peut perturber le déroulement du vote si ce n'est pour soulever une motion d'ordre concernant la procédure de vote.

Article 21 – Election du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints

1. Le Conseil élit le Secrétaire général par consensus ou par scrutin secret, lors d'une séance à huit clos à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants. Cette même procédure est suivie lors du renouvellement de son mandat.
2. En cas de démission du Secrétaire général ou de son incapacité à poursuivre son mandat, le groupe géographique auquel il appartient doit proposer un nouveau candidat pour lui succéder afin de terminer son mandat. Cette opération ne porte pas atteinte aux dispositions pertinentes concernant la rotation équitable pour le poste de Secrétaire général, entre les trois groupes régionaux géographiques.
3. La période intermédiaire ne doit pas excéder les deux mois. Aucun changement ou amendement substantiel ne doit être opéré durant cette période.
4. Chaque groupe géographique choisit séparément son candidat au poste de Secrétaire général adjoint par consensus. A défaut d'un consensus, un vote au scrutin secret se tient au sein du groupe à un ou deux tours. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise, il est procédé à l'élection par scrutin secret au niveau du Conseil.

Article 22 – Abstention et réserves

Tout Etat membre peut s'abstenir de voter et peut formuler des réserves sur une résolution, une recommandation ou une partie de celles-ci. Les réserves sont lues au moment où la résolution ou la recommandation est annoncée, et sont inscrites dans le rapport. Ceci ne s'applique pas aux dispositions de l'article 29 alinéa 1 de la Charte. Les textes des réserves des Etats membres sont déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

Article 23 – Amendement des propositions

- 1- Lorsqu'un Etat membre demande l'amendement d'une proposition (**Il a été convenu de fractionner le reste du présent alinéa**) :
 - a) Si un Etat demande l'amendement d'une proposition, celui-ci doit être soumis au vote en premier lieu.
 - b) Si la proposition fait l'objet d'au moins, deux ou plusieurs amendements, le Conseil met aux voix, en priorité, celui qui, de l'avis du président, diffère le plus de la proposition initiale

quant au fond. Ensuite, il procède, successivement, au vote de l'amendement ou des autres, suivant le même principe, jusqu'à épuisement de ceux-ci.

c) Si un ou plusieurs desdits amendements sont adoptés, la proposition initiale, sur laquelle ils portent sera alors mise au vote.

d) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

- 2- Au cas où l'Etat membre auteur d'une proposition initiale, approuve l'amendement ou les amendements de sa proposition, celle-ci constitue alors une nouvelle proposition et la proposition initiale n'est plus mise aux voix.

Article 24 – Rejet d'une proposition et vote sur ses segments

- 1- En cas de parité des voix, le Conseil peut remettre aux voix la même proposition pour un second tour de scrutin. Si le vote aboutit pour la deuxième fois à la parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
- 2- A la demande du président ou d'un Etat membre, des segments d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mis aux voix séparément. S'il est fait objection à la motion de partition, celle-ci est mise aux voix.
- 3- Si la motion de partition est acceptée, chaque partie de la proposition ou de l'amendement est mise aux voix séparément, après quoi toutes les parties qui ont été approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 25 – Langues du Conseil

- 1- L'arabe, l'anglais et le français constituent les langues officielles du Conseil. Les discours rédigés dans l'une des trois langues sont interprétés dans les deux autres.
- 2- Tous les documents soumis au Conseil pour examen sont établis dans les langues officielles.
- 3- Les rapports et les archives du Conseil doivent être libellés dans les langues officielles.
- 4- Tout Etat membre peut prendre la parole devant le Conseil dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 26 – Distribution des résolutions et recommandations

- 1- Le Secrétariat général prend toutes les dispositions nécessaires pour faire parvenir à tous les États membres les résolutions et les recommandations du Conseil et de ses comités dans les différentes langues officielles dans un délai de deux (2) semaines à compter de la fin de la réunion.
- 2- Les projets de procès-verbaux et de rapports qui n'ont pas été adoptés lors de la séance de clôture doivent parvenir aux Etats membres au plus tard deux (2) semaines après la tenue du Conseil, pour que ces derniers puissent faire parvenir à leur tour au Secrétariat général leurs amendements dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de la réception desdits projets.

- 3- Les versions définitives des procès-verbaux et des rapports sont diffusées à tous les Etats membres après leur approbation par le Président, en consultation avec le Secrétaire général, un (1) mois après la tenue du Conseil.
- 4- Le Président et le Rapporteur de la réunion sont chargés de s'assurer que les rapports reflètent bien les sujets discutés et la tendance générale des délibérations.

Article 27 – Publication des résolutions et des recommandations

Les textes des résolutions et des recommandations adoptées par le Conseil ou ses comités doivent être publiés ou diffusés, sauf décision contraire du Conseil. Les textes des résolutions, des recommandations et des documents juridiques doivent également être publiés sur le site web officiel de l'OCI.

Article 28 – Amendement des règles de procédure

- 1- Toute demande d'amendement, d'addition ou de suppression de l'une des présentes règles ne peut être examinée à moins que la proposition portant sur cet amendement n'ait été communiquée aux Etats membres au moins quatre (4) mois avant sa soumission au Conseil.
- 2- Aucun changement de fond ne peut être introduit aux propositions d'amendement mentionnées au paragraphe précédent à moins que le texte de ce changement n'ait été communiqué aux Etats membres au moins deux (2) mois avant sa soumission au Conseil.
- 3- Prenant en considération les procédures prévues aux deux paragraphes ci-haut, les présentes règles de procédures peuvent être amendées par une résolution prise par le Conseil par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Article 29 – Entrée en vigueur

Ces règles entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le Conseil par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.

RESOLUTION N°4/48-LO
SUR
L'ETUDE ELABOREE PAR L'INSTITUT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR
LES PROCESSUS DE TRAVAIL INTERNES, LES PROCEDURES ET
L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DU SECRETARIAT GENERAL DE L'OCI

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane) ;

Rappelant le Programme d'action OCI-2025 adopté lors de la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet, tenue en Turquie (Istanbul, 14-15 avril 2016), notamment les objectifs liés à la réforme de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Rappelant également la Résolution n°11/45-LO sur la tenue d'une session de brainstorming sur la réforme globale de l'OCI, adoptée par la 45^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Tenant compte de la Résolution n°8/46-LO relative aux sessions de brainstorming sur la réforme globale de l'OCI, qui préconise dans son paragraphe (7) du dispositif : « *SE FELICITE de l'offre du Royaume d'Arabie saoudite, présentée par l'intermédiaire de l'Institut de l'administration publique, de procéder sans frais à un examen des processus de travail internes, des procédures et de l'infrastructure technique du Secrétariat général* » ;

Se référant à la Résolution n°4/47-LO sur les sessions de brainstorming sur la réforme globale dans le cadre de l'OCI ;

Ayant examiné les rapports des deux réunions du Groupe intergouvernemental d'experts et du Comité des Représentants permanents sur l'étude élaborée par l'Institut de l'Administration publique du Royaume d'Arabie Saoudite, sur les processus de travail internes, les dispositions et l'infrastructure technique du Secrétariat Général, tenues les 28 et 29 novembre 2021 ;

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire Général ;

1. **REMERCIE** l'Institut de l'Administration publique du Royaume d'Arabie Saoudite sur l'étude exhaustive qu'il a élaborée sur les processus de travail internes, les procédures et l'infrastructure technique du Secrétariat Général.
2. **REMERCIE** également le Groupe intergouvernemental d'experts et le Comité des Représentants permanents pour avoir examiné ledit document élaboré par l'Institut de l'Administration Publique du Royaume d'Arabie Saoudite, lors des réunions tenues les 28-29 novembre 2021.
3. **DEMANDE** au Comité des Représentants Permanents de tenir davantage de réunions, en sa qualité de Groupe intergouvernemental d'experts, pour approfondir l'examen et le débat sur le document élaboré par l'Institut de l'Administration Publique et proposer un organigramme pour le Secrétariat Général, à soumettre à la prochaine session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

4. **DEMANDE** aux Etats membres de communiquer au Secrétariat Général leurs observations sur l'étude menée par l'Institut de l'Administration Publique, afin que l'Institut puisse réviser cette importante étude et, partant, permettre au Secrétariat Général de la présenter lors de la prochaine session.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à sa 49^{ème} Session.

RESOLUTION N°5/48-LO
SUR
L'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT REGISSANT LE TRAVAIL DES GROUPES
DE CONTACT

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane) ;

Rappelant le rôle important joué par le groupe de contact mis sur pied par l'Organisation de Coopération Islamique en vue de coordonner son action sur des questions spécifiques ;

Tenant compte de la multiplicité des groupes de contact et de la complexité de leurs missions, en dépit de l'absence d'un cadre juridique régissant leur travail ;

Se référant à la Résolution n°5/47-LO sur la convocation d'une réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour examiner le projet de règlement régissant le travail des groupes de contact, l'amender et en proposer une version finale en vue de le soumettre au CMAE ;

Ayant examiné le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, tenue les 6-7 octobre 2021, à Djeddah ;

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire Général ;

1. **INVITE** le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à tenir davantage de réunions aux fins d'approfondir la discussion et l'examen sur le document et de présenter une formulation consensuelle à la prochaine session du Conseil.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à sa 49^{ème} Session.

RESOLUTION N°6/48-LO
SUR
LES REGLES REGISSANT L'ACCEPTATION D'ENVOYES SPECIAUX DES ETATS
NON-MEMBRES AUPRES DE L'OCI

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane 1443H) ;

Rappelant les objectifs fixés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique, en particulier ceux se rapportant au renforcement de la coopération et des concertations ;

Conscient que l'établissement de toutes relations avec les pays non membres, y compris la nomination d'envoyés spéciaux par des pays non membres, devrait être conforme aux objectifs et principes de l'OCI, en particulier l'intégrité du travail de l'Organisation ;

Conscient également de l'impératif d'un cadre juridique régissant le statut des envoyés spéciaux devant être nommés par des États non membres auprès de l'OCI et déterminant leurs droits et leurs devoirs ;

Se référant à la Résolution n°8/47-LO sur les règles régissant la nomination d'envoyés spéciaux auprès de l'OCI par des pays non membres ;

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, réuni au siège du Secrétariat Général, le 5 octobre 2021, et qui a recommandé la tenue d'autres réunions dudit groupe pour approfondir l'examen et le débat et, partant, parvenir à une formulation consensuelle du projet de règles régissant l'acceptation d'envoyés spéciaux auprès de l'OCI par les pays non membres ;

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire Général ;

1. **INVITE** le Groupe intergouvernemental d'experts à tenir des réunions supplémentaires pour approfondir le débat et l'examen du projet de règles proposé par le Secrétariat Général concernant l'acceptation des envoyés spéciaux auprès de l'OCI des pays non membres, et parvenir à une formulation consensuelle desdites règles.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 49^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°7/48-LO
SUR
LA CREATION D'UN MECANISME PERMANENT DE REGLEMENT DES LITIGES
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LA
PROMOTION, LA PROTECTION ET LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ENTRE
LES ETATS MEMBRES DE L'OCI

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane 1443H) ;

Se référant au premier alinéa de l'Article 17 de l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements qui prévoit la création d'un mécanisme permanent pour le règlement des différends relatifs découlant de l'Accord ;

Se référant également à la Résolution n°2/46-E et, toute particulièrement, le point « B » sur le mécanisme permanent de l'OCI pour le règlement des différends relatifs aux investissements ;

Prenant acte des recommandations du Forum des agences d'incitation à l'investissement dans les Etats membres de l'OCI, lors de sa réunion à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, le 24 mai 2016, concernant la création d'un organe permanent pour arbitrer les différends relatifs aux investissements pouvant survenir entre les investisseurs des Etats membres de l'Organisation ;

Prenant note avec satisfaction de la réunion de sensibilisation organisée à l'intention des Etats membres sur la proposition de création d'un mécanisme permanent pour le règlement des différends relatifs aux investissements, par le Secrétariat Général et le Groupe de la Banque islamique de développement, au siège des Nations unies, le 1^{er} avril 2019, en marge de la troisième réunion du Groupe de travail UNCITRAL ;

Prenant acte du document de réflexion et du projet de règles qui lui est joint en annexe sur la création d'un mécanisme indépendant pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dans le cadre de l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des investissements entre les Etats membres de l'OCI, présentés par le Secrétariat Général ;

Prenant également acte de l'incapacité du Groupe intergouvernemental d'experts à se réunir pour débattre dudit document, conformément aux recommandations formulées dans la Résolution n°2/46-E, en raison de la pandémie de la COVID-19 et des mesures préventives qui en ont résulté ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire Général à ce sujet ;

- 1. DEMANDE** au Secrétariat Général, en coordination avec le Centre islamique pour le Développement du Commerce et la Banque islamique de Développement, de tenir des réunions du Groupe intergouvernemental d'experts pour débattre du document de réflexion présenté par le Secrétariat général et de soumettre des recommandations à son sujet à la 49^{ème} Session du CMAE.

2. **SOULIGNE** que toutes les démarches et procédures légales doivent faire l'objet de discussions et être approuvées par les Etats parties à l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements.

3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°8/48-LO
SUR
LES CANDIDATURES PRESENTEES PAR LES ETATS MEMBRES
A DES POSTES INTERNATIONAUX

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane 1443H) ;

Rappelant le principe de solidarité sur lequel se fonde l'action islamique commune et qui est stipulé dans le préambule et l'Article Premier de la Charte ;

Conscient de l'impératif de la représentation des Etats islamiques dans les différents postes internationaux, conformément au principe de la rotation, le cas échéant, et de son importance pour les Etats membres, en particulier, et pour l'OCI, en général ;

Ayant pris connaissance des candidatures soumises par les Etats membres à des postes internationaux et régionaux ;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

PREMIEREMENT : DEMANDE AUX ETATS MEMBRES DE SOUTENIR LES CANDIDATURES CI-APRES :

1. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan, au nom du groupe de l'Europe de l'Est, à la présidence de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'année 2032, dont les élections auront lieu à l'occasion de la 87^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, prévue en 2032, à New York.
2. **Candidature** de la République du Tadjikistan pour un siège de membre du Conseil de Sécurité pour la période 2028-2029, dont les élections auront lieu, à New York, en 2027 ;
3. **Candidature** de la République islamique d'Iran pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2029-2030, lors des élections prévues dans le cadre de la 83^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2028 à New York ;
4. **Candidature** de la République du Kirghizistan pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour le mandat 2027-2028, lors des élections de l'Assemblée Générale de l'ONU, prévues à New York en 2026 ;
5. **Candidature** de l'Etat du Qatar pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour le mandat 2042-2043, lors des élections de l'Assemblée Générale de l'ONU, à New York, en 2041 ;

6. **Candidature** de la République d'Irak au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA), pour le mandat 2022-2024, au nom du groupe du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud (MESA), dont les élections sont prévues en marge de la 66^{ème} session de la Conférence générale de l'Agence, à Vienne en 2022 ;
7. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre du Conseil économique et social (ECOSOC), pour le mandat 2023-2025, lors des élections qui auront lieu au mois de juin 2022 à New York ;
8. **Candidature** de la République islamique d'Afghanistan au poste de membre non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour le mandat 2033-2034, lors des élections qui auront lieu à New York en 2032 ;
9. **Candidature** de l'Etat du Qatar au poste de membre du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA), pour la période 2022-2024, au nom du groupe du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud (MESA) ;
10. **Candidature** du Royaume du Bahreïn au poste de membre du Conseil exécutif du Programme des Nations unies pour le Développement / Fonds des Nations unies pour la population / Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (PNUD/FNUAP/UNOPS) relevant du Conseil économique et social des Nations unies pour le mandat 2023-2025, lors des élections prévues, à New York, en avril/mai 2022 ;
11. **Candidature** du Royaume du Bahreïn au poste de membre du non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour le mandat 2026-2027, dont les élections sont prévues, à New York, en 2025 ;
12. **Candidature** de la République algérienne démocratique et populaire au poste de membre non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour le mandat 2024-2025, lors des élections prévues à New York en 2023 ;
13. **Candidature** du Royaume du Maroc au poste de membre du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour le mandat 2028-2029 ;
14. **Candidature** de M. Bilal Al-Jamoussi (République tunisienne), au poste de directeur du Bureau de normalisation des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications pour la période 2022-2026, lors des élections qui auront lieu en 2022 ;
15. **Candidature** de l'Ambassadeur Larbi Djacta (République algérienne démocratique et populaire), pour sa réélection comme Membre de la Commission de la fonction publique internationale, pour le mandat 2023-2026, lors des élections qui se tiendront en marge de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2022 ;

16. **Candidature** de la Malaisie au poste de membre non permanent au Conseil de Sécurité pour la période 2036-2037, lors des élections prévues durant la 83^{ème} Assemblée générale des Nations unies, à New York, en 2035 ;
17. **Candidature** de la République Islamique du Pakistan au poste de membre du Comité des ONG de l'ONU, pour la période 2023-2026, lors des élections prévues au Conseil économique et Social, à New York, en avril/mai 2022 ;
18. **Candidature** de la République Islamique du Pakistan au poste de membre de la Commission des limites du plateau continental, pour la période 2022-2027, lors des élections prévues en juin 2022 à New York ;
19. **Candidature** de Mme. Rihab Mohamed Borsali (Etat du Koweït) au poste de membre du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies pour la période 2023-2026, lors des élections prévues en juin 2022, à New York ;
20. **Candidature** de la République kirghize au poste de membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour la période 2023-2025 ;
21. **La candidature** de l'État de Qatar au Conseil économique et social des Nations unies pour le mandat 2023-2025, par des élections qui se tiendront lors de la 77^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies en juin 2022 ;
22. **Candidature** de la République du Kazakhstan au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité pour la période 2039-2040, lors des élections prévues en juin 2038, à New York ;
23. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre du Conseil d'administration de l'UNICEF (2023-2025) ;
24. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre du Comité de prévention du crime et de justice (2022-2024) ;
25. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre de Conseil de l'Union internationale des télécommunications (2023-2026) ;
26. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période (2023-2025) ;
27. **Candidature** de M. Farid Ahmadov (République d'Azerbaïdjan) au poste de membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour 2023-2026 (élections prévues à New York, 2022) ;
28. **Candidature** de la République du Tadjikistan au poste de membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2028-2029, lors des élections prévues à New York en 2027 ;

29. **Candidature** de la République du Tadjikistan à l'adhésion à l'ECOSOC pour la période 2024-2026, lors des élections prévues à New York en 2023 ;
30. **Candidature** de la République du Tadjikistan à la Commission des Nations unies de la science et de la technologie au service du développement, pour la période 2023-2026 ;
31. **Candidature** de la République du Tadjikistan au Conseil exécutif de l'ONU-femmes pour la période 2023-2025 ;
32. **Candidature** de la République du Tadjikistan à la Commission de la population et du développement pour la période 2023-2027 ;
33. **Candidature** de la République du Tadjikistan au Conseil d'administration du PNUD/FNUAP/UNOPS pour la période 2025-2027 ;
34. **Candidature** de la République du Tadjikistan au Conseil exécutif de l'UNICEF pour la période 2023-2025 ;
35. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour 2024-2026, lors des élections qui se tiendront à New York en 2023 ;
36. **Candidature** du Turkménistan à la Commission statistique des Nations Unies pour 2025-2028, lors des élections qui se tiendront à New York en 2024 ;
37. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU pour 2031-2032, lors des élections qui auront lieu au cours de la quatre-vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York en 2030 ;
38. **Candidature** du Sultanat d'Oman pour être membre du Conseil exécutif de l'UNESCO pour la période 2023-2027, au cours des élections qui se tiendront en novembre 2023 à Paris ;
39. **Candidature** du Royaume du Maroc au poste de membre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour la période 2023-2025, au cours des élections qui se tiendront à l'occasion de la 77^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 2022 à New York ;
40. **Candidature** du général de la Police Khaled Mahdi Ibrahim (République du Soudan) pour pourvoir à l'un des postes vacants du Comité exécutif de l'Organisation internationale de la Police criminelle (Interpol) ;
41. **Candidature** de la République algérienne démocratique et populaire au titre de membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), pour la période 2023-2025, lors des élections qui se tiendront en marge de la 77^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, en novembre 2022 ;

42. **Candidature** du Prof. Louis Sawadogo (Burkina Faso) au poste de membre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international, pour la période 2022-2026 ;
43. **Candidature** de l'Etat de Libye au poste de membre du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour la période 2028-2029, lors des élections qui auront lieu en juin 2027 au siège de l'Assemblée générale des Nations unies ;
44. **Candidature** de la République du Mali au poste de membre du Conseil des droits de l'homme, pour la période 2024-2026, lors des élections qui se tiendront en octobre 2023, à New York ;
45. **Candidature** de la République kirghize au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, 2027-2028 ;
46. M. El Hassane Zahid (Royaume du Maroc) au poste de Président de la Commission de la Fonction Publique Internationale (CFPI) pour la période 2023-2026, lors des élections qui auront lieu en marge de la 77^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU, prévue en automne 2022, à New York ;
47. **Candidature** de la République d'Ouzbékistan pour accueillir la Vingt-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du Tourisme des Nations Unies (OMT), à Samarkand, en 2023 ;
48. **Candidature** de la République du Kazakhstan à la présidence de la 86^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies pour la période 2031-2032 ;
49. **Candidature** de la République fédérale du Nigéria au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies pour la période 2024-2025, lors des élections prévues en juin 2023 à New York ;
50. **Candidature** de l'État du Koweït au poste de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, lors des élections prévues à l'occasion de la Soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations unies, en octobre 2023, à New York ;
51. **Candidature** de la République de Sierra Leone au poste de membre non permanent au Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2024-2025, lors des élections qui se tiendront en juin 2023 ;
52. **Candidature** de M. Razat Nurchapkov (République du Kazakhstan) au Conseil de Réglementation des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, lors des élections prévues à l'occasion de la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT, du 26 septembre au 14 octobre 2022 à Bucarest, Roumanie ;
53. **Candidature** de M. Gilbert Fossoun Houngho (République du Togo) au poste de Directeur général de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), lors des élections prévues à l'occasion de la 344^{ème} Session du Conseil d'administration de l'OIT, le 25 mars 2022 ;

54. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite pour accueillir l'Exposition Universelle 2030, qui sera votée lors des élections prévues en mars 2023, à l'occasion de l'Assemblée Générale du Bureau Internationale des Expositions (BIE), à Paris.
55. **Candidature** de l'État du Koweït au poste de membre du Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), lors des élections prévues à l'occasion de la Conférence de Plénipotentiaires de l'UIT, du 26 septembre au 14 octobre 2022, à Bucarest, en Roumanie ;
56. **Renouvellement** de la candidature du Royaume d'Arabie Saoudite au Conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2023-2027, lors des élections qui se tiendront en novembre 2023 à Paris ;
57. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membre du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), Catégorie 2, pour la période 2023-2025, lors des élections prévues à l'occasion des travaux de la 41^{ème} Assemblée Générale de l'OACI, du 27 septembre au 07 octobre 2022, à Montréal ;
58. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite dans le cadre de la Liste arabe au poste de membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), Catégorie 2, pour la période 2023-2025, lors des élections prévues en mai à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'OACI, à Rabat ;
59. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membre de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) pour la période 2023-2026, lors des élections qui se tiendront en octobre 2022 à Bucarest, en Roumanie ;
60. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membre du Conseil du Règlementation des Radiocommunications (RRB) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), pour la période 2023-2026, lors des élections prévues en octobre 2022 à Bucarest, en Roumanie ;
61. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membre de la Commission de la Condition de la Femme (CCF) pour la période 2023-2027, lors des élections prévues en avril 2022, à New York ;
62. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membre du Comité de développement social pour la période 2023-2024, lors des élections qui se tiendront en avril 2022 à New York ;
63. **Candidature** du Dr. Aqeel bin Jamaan Al-Ghamdi (Royaume d'Arabie Saoudite) au poste de membre du groupe consultatif du Fonds Central d'intervention pour les urgences humanitaires des Nations unies (CERF) ;

64. **Candidature** de MM. Hisham Bin Abdul Jabbar Al-Qoussi et Abdulrahman bin Faraj Al-Zunaidi (Royaume d'Arabie Saoudite) au poste de directeur des Systèmes et Infrastructures énergétiques à l'Organisation des Nations Unies pour le développement et l'industrie ;
65. **Renouvellement de la candidature** de la République fédérale du Nigéria au Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la période 2023-2026, lors des élections prévues à l'occasion de la Conférence de Plénipotentiaires de l'UIT, du 26 septembre au 14 octobre 2022 à Bucarest, Roumanie ;
66. **Candidature** du Dr. Thweiba bint Ahmed Al-Barwaniya (Sultanat d'Oman) au poste de membre du Comité des droits de l'enfant, pour la période 2023-2026, lors des élections prévues en juin 2022 à New York ;
67. **Candidature** du Royaume du Maroc au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour 2025-2029, lors des élections qui auront lieu en marge de la 43ème session de la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2025 à Paris ;
68. **Renouvellement de la candidature** de la République Tunisienne au Conseil Exécutif de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour 2023-2026, lors des élections qui auront lieu au cours de la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union du 26 septembre au 14 octobre 2022, à Bucarest, Roumanie ;
69. **La candidature** de la République du Sénégal, à sa réélection, au poste de membre du Conseil de l'Union internationale des Télécommunications (UIT), pour la période 2023-2026, à l'occasion des élections prévues du 26 septembre au 14 octobre 2022, à Bucarest Roumanie ;
70. **La candidature** de la République du Sénégal au Comité du Patrimoine mondial de l'UNESCO, pour la période 2023-2027, à l'occasion des élections prévues en novembre 2023, à Paris ;
71. **La candidature** de la République du Sénégal au Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2024-2026, à l'occasion des élections prévue en juin 2023, à New York ;
72. **Renouvellement de la candidature** de M. Amgad Al-Kumaim (République du Yémen) au poste de membre de la Commission consultative des affaires administratives et du budget des Nations unies, pour la période 2025-2027, lors des prochaines élections prévues pour 2022, à New York ;
73. **La candidature** de la République de Turquie au titre de membre du Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la période 2023-2026 ;
74. **La candidature** du Dr. Maya Morsy (République arabe d'Egypte), au poste de membre du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes

(CEDAW), pour la période 2023-2026, lors des élections qui se tiendront en juin 2022, à New York ;

75. **La candidature** de la République arabe d’Egypte au poste de membre de l’Union internationale des Télécommunications, pour la période 2023-2026, lors des élections prévues en octobre 2022, à Bucarest ;
76. **La candidature** du Dr. El Sayed Azzouz (République arabe d’Egypte), au poste de membre du Comité de Règlement des Radiocommunications (Groupe africain) pour la période 2023-2026, lors des élections prévues en octobre 2022, à Bucarest ;
77. **La candidature** de la République arabe d’Egypte au poste de membre du Conseil de l’Organisation internationale de l’aviation civile (Catégorie B) pour la période 2022-2025, lors des élections qui auront lieu en octobre 2022 à Montréal ;
78. **Renouvellement de la candidature** de l’Etat des Emirats arabes unis au poste de membre du Conseil de l’Union internationale des Télécommunications, pour la période 2023-2024, lors des élections qui auront lieu du 26 septembre au 14 octobre 2022, à Bucarest ;
79. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au poste de membre du Conseil exécutif de l’UNESCO pour la période 2023-2027, lors des élections prévues pour novembre 2022 à Paris ;
80. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au poste de membre du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2024-2026, lors des élections qui auront lieu en juin 2023 à New York ;
81. **Candidature** de la République islamique du Pakistan pour un siège de membre non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour la période 2025-2026, lors des élections qui se tiendront en juin 2024 à New York ;
82. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au poste de membre du Conseil des Droits de l’Homme des Nations unies, pour la période 2026-2028, lors des élections prévues pour octobre 2025 à New York ;
83. **Candidature** du Dr. Mohannad Al-Izza (Royaume hachémite de Jordanie) au poste de membre du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies (CDPH), pour la période 2023-2027, lors des élections prévues du 14 au 16 juin 2022, à New York ;
84. **Candidature** de la République du Mozambique au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour la période 2023-2024, lors des élections prévues pour juin 2022, à New York ;
85. **Candidature** de l’Etat du Koweït au poste de membre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), pour la période 2022-2028, lors des élections prévues pour 2022, à New York ;

86. **Candidature** de l'Etat du Qatar au poste de membre du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile dans la catégorie III, pour la période 2022-2025 ;
87. **Candidature** de l'État du Qatar au poste de membre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour la période 2022-2024 ;
88. **Candidature** de l'État du Qatar au poste de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO pour la période 2023-2027, lors des élections prévues en marge de la 42^{ème} Session de la Conférence générale de l'UNESCO, en novembre 2023 ;
89. **Candidature** de la République d'Indonésie à un poste de membre du Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la Région E (2023 - 2026), lors des élections prévues, à l'occasion de la Réunion de Plénipotentiaires de l'UIT, en octobre 2022, à Bucarest, Roumanie ;
90. **Candidature** du Dr. Meiditomo Sutjarjoko (République d'Indonésie) au poste de membre du Conseil de Régulation des Radiocommunications pour la Région E (2023-2026), lors des élections prévues, à l'occasion de la Réunion de Plénipotentiaires de l'UIT, en octobre 2022, à Bucarest, Roumanie ;
91. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) Partie 3, pour la période 2023-2025, lors des élections prévues, en marge de l'Assemblée générale de l'OACI, à Montréal, en octobre 2022 ;
92. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) pour la période (2024-2026), lors des élections prévues, en marge de la 78^{ème} Session de l'AGNU, à New York, en 2023 ;
93. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre de la Commission des Stupéfiants (CS), pour la période (2024-2027), lors des élections prévues, en marge de la Session du Conseil Économique et Social, à New York, pour Avril/mai 2023 ;
94. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre de la Commission pour la Prévention du Crime et de la Justice Pénale (CCPCJ), pour la période (2024-2026), lors des élections prévues, en marge de la Session du Conseil économique et Social, à New York, pour Avril/mai 2023 ;
95. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du Conseil Exécutif de l'UNESCO, pour la période 2023-2027, lors des élections prévues à l'occasion de la Conférence Générale de l'UNESCO, en novembre 2023 ;
96. **Candidature** de la République du Kazakhstan au poste de membre du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO pour la période 2023-2027, lors des élections prévues pour novembre 2023, à Paris ;
97. **Candidature** du Prof. Miloud Loukili (Royaume du Maroc) au poste de membre de la Commission des limites du plateau continental de l'Organisation des Nations unies, pour la

période 2023-2028, lors des élections prévues en marge des travaux de la 32^{ème} réunion des Etats parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, durant la période comprise entre le 13 et le 17 juin 2022, à New York ;

98. **Candidature** de la République de Turquie au poste de membre du Conseil de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) pour la période 2023-2026.
99. **Renouvellement** de la candidature du Dr. Mazlan Madon (Malaisie) à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies pour la période 2023-2028, lors des élections prévues en marge de la 32^{ème} réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en juin 2022, à New York ;
100. **Candidature** de la Malaisie au Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, pour la période 2022-2026, lors des élections prévues en marge de la 9^{ème} Session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en juin 2022, à Paris ;
101. **Candidature** de la Malaisie au poste de membre du Conseil de l'Union internationale des Télécommunications (UIT), pour la période 2023-2026, lors des élections prévues en marge de la 22^{ème} Conférence des plénipotentiaires de l'Union, durant la période comprise entre le 26 septembre et le 14 octobre 2022, à Bucarest, Roumanie ;
102. **Candidature** de la Malaisie au poste de membre du Conseil de l'Organisation internationale de l'Aviation civile (OACI), pour la période 2022-2025, lors des élections prévues en marge de la 41^{ème} Assemblée générale de l'OACI, en octobre 2022, à Toronto ;
103. **Candidature** de la Malaisie au Conseil économique et social (ECOSOC) pour la période 2027-2029, lors des élections prévues en marge de la 80^{ème} Assemblée générale, en juin 2022 ;
104. **Candidature** du Royaume du Maroc au poste de membre du Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) (Zone D) pour la période 2023-2026, lors des élections qui se tiendront en marge de la Vingt-deuxième Conférence de plénipotentiaires de l'Union, du 26 septembre au 14 octobre 2022, à Bucarest, Roumanie ;
105. **Candidature** de M. Hassan Taleb (Royaume du Maroc), au poste de membre du Conseil du Règlement des Radiocommunications (RRB) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), pour la période 2023-2026, lors des élections qui se tiendront en marge de la vingt-deuxième Conférence des plénipotentiaires de l'Union, du 26 septembre au 14 octobre 2022, à Bucarest, Roumanie ;
106. **Renouvellement** de la candidature de l'Ambassadeur Dr. Adnan Rashid Al-Azri (Sultanat d'Oman) au poste de membre de la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies pour la période 2023-2028, lors des élections qui se tiendront en juin 2022 à New York ;

107. **Candidature** de la République Algérienne Populaire et Démocratique au poste de membre du Conseil Exécutif de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la période 2023-2026, lors des élections qui se tiendront en marge de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT, du 26 septembre au 14 octobre 2022, à Bucarest, Roumanie ;
108. **La représentation de la candidature** de Mme Louisa Oussedik Challal (République Algérienne Démocratique et Populaire), en tant que membre du Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW), lors des élections qui se tiendront lors de la 22^{ème} réunion des États membres de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juin 2022 à New York ;
109. **Candidature** du Dr. Azeddine TAIAR au titre de membre de la Commission de limite du plateau continental pour la période 2023 - 2028, lors des élections qui se tiendront en marge de la 32^{ème} réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en juin 2022, à New York ;
110. **Candidature** de la République d'Ouzbékistan au Conseil exécutif de l'UNESCO pour la période 2023 - 2027, lors des élections qui se tiendront pendant la 42^{ème} session de l'Assemblée générale de l'UNESCO en 2023.
111. **Candidature** de la République d'Ouzbékistan au titre de membre du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour la période 2022-2026, lors des élections qui se tiendront à la 9^{ème} session de l'Assemblée générale des États parties à la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en 2022.
112. **Candidature** de la République de Côte d'Ivoire au titre de membre du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies, lors des élections qui se tiendront en Avril 2022 à New York.
113. **Candidature** de Mme Agnès Kabore (Burkina Faso) au titre de membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies lors des élections qui se tiendront en juin 2022 à New York ;
114. **Représentation de la candidature** de Mme Hind Ayoubi El Idrissi (Royaume du Maroc) au poste de membre du Comité des Droits de l'Enfant (CRC) de l'ONU, lors des élections qui se tiendront le 06 juin 2022 à New York en marge de la 19^{ème} réunion des États parties à la Convention.
115. **Candidature** de l'Etat du Koweït au poste de membre du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, pour la période 2026-2028.
116. **Candidature** de l'Etat du Qatar au poste de membre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international, pour la période 2025-2031, lors des élections prévues à l'occasion de la 79^{ème} Assemblée générale des Nations Unies, en octobre 2023.

117. **Candidature** de Monsieur Bacre Waly Ndiaye (République du Sénégal) au poste de membre du Comité des Droits de l'Homme et renouvellement de la candidature de Monsieur Ahmed Saloum Diakhate (République du Sénégal), au Sous-Comité des Nations unies pour la Prévention de la Torture (SPT), lors des élections prévues pour juin 2022, à New York ;

DEUXIEMEMENT : DEMANDE au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution.

RESOLUTION N°9/48-POL SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTRA-OCI EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 23 et 24 mars 2022 (19-20 Chaâbane 1443H) ;

Reconnaissant que la sauvegarde de l'intégrité et la lutte contre la corruption sous ses diverses formes sont parties intégrantes des principes immuables de la Sharia Islamique et des règles internationales ;

Rappelant les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique, en particulier la teneur de l'alinéa 18 de l'Article Premier qui prévoit de : « *Coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains* » ;

Se référant à la Convention des Nations unies contre la corruption qui souligne, à maintes reprises, l'importance du renforcement de la coopération internationale sur les questions judiciaires et de l'entraide entre les pays, en cas d'enquêtes ou de procédures civiles ou administratives en rapport avec le domaine de lutte contre la corruption, ainsi que la nécessité pour tous les pays d'envisager la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs mécanismes de lutte contre la corruption ;

Accueillant favorablement l'engagement des Etats membres en faveur de la Convention des Nations unies contre la corruption, de la Convention des Nations unies contre la Criminalité organisée transnationale et de ses Protocoles additionnels ;

Exprimant son inquiétude face à la prolifération de la corruption en tant que fléau lancinant, grevant les ressources et les potentialités des Etats, entravant leur croissance, aggravant la propagation de la pauvreté et minant la confiance entre les individus et les gouvernements ; et soulignant, dès lors, l'impératif d'une approche collective concertée et claire, tout autant que la nécessité d'un surcroît d'efforts, dans ce domaine, aux niveaux national et international, d'autant que la corruption fait partie de la criminalité transnationale et ne peut donc être combattue en l'absence d'une énergique coopération internationale, dans tous les secteurs, notamment à travers le renforcement des canaux de communication et d'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la corruption, outre la coopération en faveur du démantèlement des « refuges sûrs » dans lesquels s'abritent les corrompus et leurs avoirs, et la restitution de ces avoirs à leurs pays d'origine ;

Rappelant qu'étant parmi les nations les plus affectées par la corruption transnationale, les Etats membres de l'OCI ont le devoir d'assumer le rôle qui est attendu d'eux pour lutter contre ce fléau ;

Réitérant son appel aux Etats membres pour le renforcement de la coopération entre eux dans le domaine de lutte contre la corruption, au service des intérêts communs et pour endiguer les « refuges sûrs » des corrompus et de leurs avoirs, et contribuer à la restitution rapide des avoirs, conformément aux aspirations des dirigeants des Etats membres en matière de lutte contre la corruption, ainsi qu'à la Charte de l'Organisation et aux Conventions internationales pertinentes ;

Rendant hommage au Royaume d'Arabie Saoudite (Président en exercice du Sommet islamique) pour l'organisation réussie de la Première réunion ministérielle sur la lutte contre la corruption, en

2020, au cours de sa présidence du G20, réussite qui a eu des effets les plus positifs sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de lutte contre la corruption, dont notamment la création d'un réseau de l'Initiative de Riyad pour la consolidation de la communication entre les organismes chargés de l'application de la loi contre la corruption dans le monde, appelé (GlobE NetworK) et qui a reçu l'aval des Nations unies dans la Déclaration politique de la Session extraordinaire de l'AGNU contre la corruption, tenue à New York, Etats-Unis d'Amérique, du 2 au 4 juin 2021. Aussi, une résolution relative à ce réseau a-t-elle été adoptée à l'unanimité par les pays parties à la Convention des Nations unies contre la corruption, lors de la 9^{ème} Conférence des Etats parties, qui s'est déroulée dans la ville de Sharm Escheikh, en République arabe d'Égypte, du 13 au 17 décembre 2021 ;

Exprimant sa gratitude à la République arabe d'Égypte pour avoir accueilli la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Sharm El-Cheikh, en décembre 2021 et qui a adopté des résolutions importantes de nature à contribuer au renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le phénomène de la corruption ; et réitérant la détermination des États membres à coopérer avec la République arabe d'Égypte, en tant que présidente de la neuvième session de la Conférence, aux fins de mettre en œuvre les résolutions qui en sont issues, dans le cadre d'une coopération plus étroite entre les États membres de l'Organisation dans le domaine de lutte contre la corruption ;

Rappelant l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui reconnaît clairement les défis posés par les flux illicites d'argent et d'armes, dont le gain favoriserait la restitution et la récupération des avoirs volés et la lutte contre toutes formes de criminalité organisée, ce qui ne manquera pas de favoriser la réalisation de tous les droits humains pour tous.

- 1. EXHORTE** les Etats membres à renforcer la coopération en matière de lutte contre la corruption, au service des intérêts réciproques et pour endiguer « les refuges sûrs » dans lesquels d'abritent les corrompus et leurs avoirs, et contribuer à la restitution rapide de ces avoirs à leurs pays d'origine, en conformité avec la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique et les Conventions internationales pertinentes.
- 2. SE FELICITE** de l'initiative du Royaume d'Arabie Saoudite, en sa qualité de Président du Quatorzième Sommet islamique, d'appeler à la convocation de la première réunion ministérielle des organismes chargés de l'application de la loi contre la corruption, dans les Etats membres, sous l'égide de l'Organisation de la Coopération Islamique, durant l'année 2022.
- 3. INVITE** le Secrétariat Général à élaborer un projet de convention sur la lutte contre la corruption dans le cadre de l'Organisation de la Coopération Islamique ; et **APPELLE** à la mise sur pied d'un groupe intergouvernemental d'experts pour examiner ledit projet de convention, avant de le soumettre à la première réunion ministérielle pour adoption et en prélude à sa présentation au CMAE.
- 4. DEMANDE** au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de renforcer la coordination des efforts des Etats membres et d'unifier leurs prises de position dans les conférences et instances internationales liées à la lutte contre la corruption.
- 5. SE FELICITE** de la Déclaration d'Islamabad sur la lutte contre la corruption, rendue publique récemment par la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de

l'Organisation de la Coopération Islamique (CPIDH) ; et **REITERE** son appel à l'ensemble des États membres pour qu'ils élaborent des instruments juridiques solides et redoublent d'efforts en vue de restituer et de recouvrer les avoirs et flux financiers illicites, conformément à la Convention des Nations unies contre la Corruption, ce qui favoriserait une mobilisation efficace des ressources et l'éradication de la pauvreté, ainsi que le développement durable et la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier pour les pays en développement.

6. **DEMANDE** au Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la 49^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°10/48-LO
SUR L'ACCUEIL PAR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DE LA 49^{ème}
SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane 1443H) ;

Rappelant la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique et le Rapport final de la 47^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 ;

Se félicitant des efforts assidus déployés par les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique en faveur du renforcement et de la stimulation de la coopération et de la solidarité islamique, ainsi que de l'action islamique conjointe dans tous les domaines ;

Saluant l'intérêt et l'attachement de la République islamique de Mauritanie aux idéaux contenus dans les documents fondamentaux de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

1. **SE FELICITE** de l'offre généreuse du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'accueillir la 49^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI.
2. **DECIDE** de tenir la 49^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique en République Islamique de Mauritanie, en 2023.
3. **DEMANDE** à tous les États membres et institutions de l'OCI de contribuer au succès de la 49^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et de participer de manière agissante à ses travaux.

RESOLUTION N°11/48-LO
SUR L'APPROBATION DE LA NOMINATION DU DR. NASSIROU BAKO
ARIFARI, EN TANT QU'ENVOYE SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL
POUR L'AFRIQUE

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa quarante-huitième session (Session des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane 1443H) ;

Rappelant les efforts déployés par l'Organisation de la Coopération Islamique en coopération avec la Communauté internationale, aux niveaux politique et humanitaire, pour la réalisation du développement durable, l'instauration d'une paix durable et la lutte contre le terrorisme ;

Confirmant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'OCI ; et considérant que l'implication de l'Organisation et de ses diverses institutions dans la détermination d'une position unifiée sur les questions d'intérêt international, en particulier dans les États membres, et sa participation effective aux efforts internationaux requièrent la nomination d'un envoyé spécial chargé d'ouvrir des voies de communication et de dialogue ;

Comme suite à la recommandation proposée par le Secrétaire général de nommer M. Nassirou Bako Arifari, en tant qu'envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afrique ;

Conformément aux dispositions prévues dans la Charte, en particulier l'alinéa 3 de son Article 18, concernant la nomination par le Secrétaire général d'envoyés spéciaux sur approbation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères :

1. **APPROUVE** la recommandation du Secrétaire général de nommer M. Nassirou Bako Arifari, en qualité d'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afrique.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général d'achever les procédures administratives et juridiques nécessaires à la nomination de M. Nassirou Bako Arifari en tant qu'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afrique.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 49^{ème} Session du CMAE.